



**Arrêté n° 2022/ICPE/114 rendant la société BRENNTAG,  
sise à Saint-Herblain, redevable d'une astreinte journalière  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 mettant la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE en demeure, dans un délai de huit mois, de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 février 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 21 février 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 mars 2022

**Considérant** que lors de la visite du 2 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place les mesures de maîtrise des risques imposées par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que l'échéance de 8 mois fixée par l'arrêté de mise en demeure du 12 avril 2021, pour la mise en place de ces mesures des risques imposées par l'article 4.1 précité, est dépassée ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant**, pour justifier le montant de l'astreinte, que ce manquement n'a pas eu de conséquence grave sur l'environnement et sur la santé des riverains ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société BRENNTAG dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès, 69680 Chassieu, exploitant des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3**– Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l’environnement de l’aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Herblain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 avril 2022

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY